



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 30 mars 2022

**portant autorisation à la société ALSACHIMIE pour l'exploitation d'une nouvelle unité de
production d'hexaméthylènediamine (HMD) à Chalampé
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,**

Version communicable

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

VU la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives, notamment, à la chimie organique (BREF « LVOC »), et aux systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (BREF CWW) ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et le BREF EFS : Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006) ;

VU l'arrêté SGAR n°2015-327 en date du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse pour la période 2016-2021 SDAGE et Programmes de mesures associés ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant III Nappe Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

VU l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1956 portant autorisation du site de Chalampé et les arrêtés préfectoraux postérieurs modifiant cette autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires (codificatif pour la partie risques chroniques) à la société Rhodia Opérations située à Chalampé en référence au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA à Chalampé pour la réduction de ses émissions en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 (version confidentielle) portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Performance Polyamides France pour le site situé à Chalampé (68490) et réglementé par l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la Société Rhodia Opérations située à Chalampé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 (version confidentielle) portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Alsachimie pour le site situé à Chalampé (68490) et réglementé par l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la Société Rhodia Opérations située à Chalampé ;

VU la version publique datée du 6 février 2020 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société ALSACHIMIE pour l'exploitation de ses installations de Chalampé (68490) réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 ;

VU la décision du 22 mars 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation déposée sur la plateforme numérique de l'environnement (GU-Nenv) le 20 avril 2021 et complétée le 4 octobre 2021 par la société ALSACHIMIE, dont le siège est route départementale RD52, 68490 Chalampé en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle unité de production de composés organiques et les activités connexes s'y rapportant situées au sein de la plateforme Weurope appartenant à Alsachimie Chalampé ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-25 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de fin d'examen du 18 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis d'ouverture d'une participation du public par voie électronique mis en ligne le 7 décembre 2021 ;

VU la consultation du public réalisée du 28 décembre 2021 au 27 janvier 2022 par voie électronique ;

VU les avis émis par les tiers durant la période de consultation ;

VU les éléments issus de la consultation transfrontalière recueillis auprès du Regierungspräsidium Freiburg, Abteilung 5 (Umwelt) ;

VU le mémoire rédigé par l'exploitant en réponse aux questionnements issus de la consultation transfrontalière ;

VU les compléments apportés par l'exploitant à son dossier de demande d'autorisation lors de la phase de décision de la procédure initiée par le dépôt du 20 avril 2021 susvisé ;

VU le dossier de demande d'autorisation complété dans sa version du 18/02/2022 ;

VU le rapport du 28 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la réunion du 28 mars 2022 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale actée par décision du 22 mars 2021 susvisée ;

Considérant l'implantation du projet est prévue en zone industrielle, au sein d'une zone déjà artificialisée et dans un établissement existant déjà autorisé ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la nappe d'accompagnement du Rhin au droit du site, et de zones urbaines et industrielles aux abords du site projeté ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications à son projet initial en vu notamment de se conformer à des dispositions ministérielles opposables ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à ajouter une Mesure de Maîtrise des Risques (toit frangibles) sur l'un des stockages d'HMD à proximité des limites du site diminuant ainsi l'intensité des phénomènes dangereux potentiels et correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles pour ce type de stockage ;

Considérant que le présent arrêté vise à imposer des dispositions spécifiques à l'atelier de fabrication HMD4, et ses installations connexes, mais qu'une partie des prescriptions relèvent d'aspects globaux en lien avec les activités globales du site industriel d'Alsachimie ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier la limitation des émissions atmosphériques des installations de l'unité HMD4 (à des teneurs inférieures à celles prévues à l'arrêté ministériel sectoriel), la surveillance préventive des eaux souterraines déjà en place et complétée, la surveillance consommations d'eau et des émissions d'eau dans le réseau de la plateforme, la limitation des quantités de déchets présentes sur site sont de nature à prévenir les risques environnementaux des activités projetées ;

Considérant qu'il convient d'acter au travers du présent arrêtés les dispositions relatives à la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée, et notamment la mise en œuvre des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) directement liées à l'unité HMD4 et ses installations connexes ;

Considérant que l'application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée pour le reste des installations du site (et notamment l'incinérateur) passera par l'instruction du ré-examen prévu par les articles R.515-70 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse de risques a démontré que les risques accidentels sont acceptables au regard des enjeux identifiés et de l'implantation de l'installation au sein de la plateforme chimique de Chalampé ;

Considérant que les MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) listées et prises en compte dans l'étude de dangers doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions des pièces annexées à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales Française et transfrontalière intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALSACHIMIE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé route départementale 52 à Chalampé (68490), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises à Chalampé (68490).

La société ALSACHIMIE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, SIRET 84423497100027, dont le siège social est situé route départementale 52 à Chalampé (68490), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs dont les prescriptions peuvent être modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Chalampé, Ottmarsheim et Bantzenheim, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
Chalampé	14, 15 et 16	/
Bantzenheim	29, 31, 38 et 44	/
Ottmarsheim	11	/

Les parkings à l'entrée du site ainsi que les installations et les pontons permettant le chargement/déchargement des barges sont sur des terrains appartenant aux Voies Navigables de France et Amodiés à l'exploitant, ils sont situés sur les sections de Chalampé (section 14) et Bantzenheim (section 30).

Article 2: Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté valent aménagement pris en application des articles L.512-10 et R.512-52 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté valent aménagement pris en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement.

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux	Références des articles	Nature des modifications
25 août 2016	3.2.6.1, 4.1.1, 5.1.3, 5.1.7	Complétés
	9.2.4.1 et 9.2.4.2	Remplacés
5 mai 2021	3, 4, 17, 28	Complétés
	5, 6 et 15	Remplacés

Article 3: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« l'établissement comprend les installations classées comprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾	Descriptif	Volume ⁽²⁾	Localisation aire
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC	Empotage camion de DCH	35 m ³ /h	Installation d'empotage camion de DCH (aire 49)
1434-2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Dépotage cyclohexane	/	Canal Nord Aire 60 A
			Empotage/dépotage Olone	/	Canal Nord + Wagon N
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	Stockage de DCH	155 t	Stockage (150t) et en cours (5t) – Aires 48 et 49
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	A	Soude magasin	0,8 t	Aire 62C
			Soude lavage Olone (ponctuel)	130 t	Aire 50A
			Soude laboratoires	0,2 t	Aires 12, 104
			Soude IRM (ponctuel)	10 t	Aires 15, 2
			Soude centrale thermique	22 t	Aire 45
			Soude colonne d'abattage station chloration Nord-Ouest	9 t	Aire 105R

			Potasse atelier HMD4	30 t (dont 15t en unité HMD4)	Aires 48, 49, 62
			Soude atelier HMD4	100 t (dont 8t en cours)	Aires 48, 49
			TOTAL	302 t	/
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	Incinération des effluents liquides des installations exploitées par ALSACHIMIE, et de l'atelier HMD3 de BUTACHIMIE Chalampé : - Légers Olone (rubrique 4510) - Lourds et légers HMD - Aqueux HMD - Lourd d'Olone (GLO) - Aqueux ex IRM EFFO/AGS - Aqueux Olone	Capacité annuelle : 230.000 t/an	<u>Four John Zink</u> : Aires 104 et 108 <u>Déchets</u> : Aires 60A, 60C, 104, 108
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	53 postes de charge Onduleurs atelier HMD4	235 kW 100 kW Total :335 kW	Ensemble du site
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	A	Fabrication d'HMD, DCH et BHT	189 000 t/an HMD 1 300 t/an BHT 525 t/an DCH	Aire 48
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	Incinération des effluents liquides des installations exploitées par ALSACHIMIE et de l'atelier de production HMD3 de BUTACHIMIE	744 t/j	Aires 104, 108
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t	SSB	Acétone	XX*	XX
			Alcool isopropylique	XX	XX
			Éthanol 96 %	XX	XX
			Olone	XX	XX
			Tertiobutanol	XX	XX
			Divers produits de maintenance	XX	XX
			Divers produits de laboratoire	XX	XX

			Effluents atelier HMD4 (stockage et en cours)	XX	XX
			TOTAL	XX	XX
4430-1	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	SSB	Nickel de Raney pyrophorique, emploi (réacteur) ;	XX	XX
			Nickel de Raney pyrophorique, stockage ;	XX	XX
			Nickel de Raney pyrophorique usagé ;	XX	XX
			Nickel de Raney pyrophorique déchet ;	XX	XX
			Nickel de Raney pyrophorique, fosse ;	XX	XX
			TOTAL	XX	XX
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	En-cours EFFOL	0,1 t	Aire 51G
			Olone	0,01 t	Aire 50
			Laboratoire	0,001 t	Aire 12
			En cours atelier HMD4	0,3t	Aire 48
			TOTAL	0,411 t	/

⁽¹⁾ SSB (Seveso Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

*XX) données relevant de l'annexe II-A de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement mise en annexe non communicable du présent arrêté.

Article 5: Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Dénomination	Matières premières principales	Produits fabriqués	Traitement rejets atmosphériques	Traitement effluents aqueux
Atelier HMD4	Adiponitrile (ADN) + Hydrogène	HMD et sous produits(DCH, BHT	Abattage à l'eau pour certain des émissaires	Four John Zink + station PIC + décantation + colonne à charbon

Les principales installations transversales et de traitement sont les suivantes :

Dénomination	Nature de l'installation	Provenance du flux
Four John Zink	Four d'incinération	Effluents de l'atelier Olone, des ateliers Adipique (dont IRM et EFFOL/AGS) et HMD4 exploitées par ALSACHIMIE et effluents de l'atelier HMD3 de BUTACHIMIE
Station PIC	Station de neutralisation des effluents aqueux	Effluents aqueux du site
Colonne à charbon	Traitement des effluents aqueux ayant une forte teneur en DCO	Atelier HMD4

Article 6: Définition et constitution des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant constitue les garanties financières dans les conditions définies aux chapitres 1.6 et 1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société Rhodia Opérations.

Le montant des garanties financières « Seveso » est fixé à 13 354 000 (treize millions trois cent cinquante-quatre mille) euros. L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en octobre 2020 soit 109,5

Le montant des garanties financières « environnementales » est fixé à 3 445 283 (trois millions quatre cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-trois) euros. L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en septembre 2021 soit de 760,6.

Article 7: Mise en œuvre des garanties financières

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Au plus tard 15 jours après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Ces documents, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8: Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 9: Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, et pour que les conditions d'exploitation de l'installation ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, (lorsqu'elles ne sont pas réglementées par le présent arrêté) ne soient pas de nature à engendrer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de montrer que les actions à mettre en œuvre pendant ces phases d'exploitation sont définies dans des procédures établies en amont. L'exploitant forme ses employés et les sociétés extérieures à l'application de ces procédures.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. L'exploitant formalise la formation initiale et périodique (notamment lors de modification de conditions d'exploitation) de ces personnes afin de pouvoir démontrer leur aptitude à la tenue de leur poste.

Article 10: Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 11: Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) sauf convention privé ou publique particulière réglementant les emplacements.

Article 12: Dangers ou nuisances non prévues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 13: Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R512-69 Code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 14: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant a minima tient à jour les documents suivants :

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis en application des dispositions des articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement,
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. Principe d'autosurveillance

Article 15: Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Ce document détaille les méthodes d'évaluation par facteur d'émission, en justifiant l'ensemble des calculs et la représentativité des paramètres considérés.

Les articles des titres suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Article 16: Mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

Article 17: Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 18: Frais

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 19: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 522-5 II 2° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 20: Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté,
- les flux horaires, journaliers, mensuels et annuels rejetés
- les périodes d'indisponibilités des équipements de traitement en pourcentage horaire

Le rapport traite en outre de l'interprétation :

- des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- des mesures comparatives,
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport ainsi que les protocoles de mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des autorités allemandes, et conservés pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- Les résultats de la surveillance des eaux superficielles mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1 à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).
- Les résultats de la surveillance des eaux souterraines trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 31 octobre) à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).
- Les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques avant la fin du mois qui suit chacun des deux semestres de l'année (31 janvier, 31 juillet) à l'inspection des installations classées. La transmission des résultats devra être faite par voie électronique sous GIDAF dès lors que la télédéclaration des émissions atmosphériques sera rendue possible.
- Les résultats des mesures de la situation acoustique dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas de la transmission par voie électronique sous GIDAF, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans. Ce délai est porté à dix ans pour les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

TITRE 4. Prévention de la pollution atmosphérique

Article 21: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et/ou en continu avec asservissement à une alarme en cas de défaut. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 22: Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 23: Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 24: Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 25: émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 26: Surveillance des rejets – dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet important, non prévu au présent chapitre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents de l'article 27 nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées (en vigueur à la date du présent arrêté), lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents (ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Sont également mentionnées dans ce registre les causes de ces incidents et les remèdes apportés.

Article 27: Conduits et installations raccordées

Les installations raccordées aux conduits référencés dans les tableaux ci-dessous sont exploitées dans les limites de puissance et capacité indiquées. Les installations de combustion utilisent alternativement ou simultanément les combustibles mentionnés.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Capacité	Combustible / procédé	Observations
22	Event de la colonne d'abattage de la soupape coupe feu réacteur HMD4	/	/	Réacteur HMD4	Référence exploitant : D81450
23	Event de la colonne d'abattage de la bâche pompe à vide des colonnes de distillation de l'atelier HMD4	/	/	Distillation HMD4	Référence exploitant : D87010
24	Event de la colonne d'abattage de la colonne de concentration des effluents de la tête de déshydratation	/	/	Concentration des effluents aqueux de l'unité HMD4	Référence exploitant : S97770
25	Event de la colonne d'abattage du poste de chargement barge STS	/	/	Colonne d'absorption à l'eau (circuit fermé)	Référence exploitant : D97300
26	Event de la colonne d'abattage du poste de chargement wagon/camion STN pour le compte d'ALSACHIMIE	/	/	Colonne d'absorption à l'eau (circuit fermé)	Référence exploitant : M2301-M2302 (une seule colonne en service)

Article 28: Conditions générales de rejet

Les rejets définis à l'article 21 respectent les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale(*) (m/s)	Type de traitement
22 : Event de la colonne d'abattage de la soupape coupe feu réacteur HMD4 (Référence exploitant : D81450)	44,2	0,25	1500	2,8	scrubber (absorption à l'eau) à l'amont du rejet (colonne de stripping)
23 : Event de la colonne d'abattage de la bâche pompe à vide des colonnes de distillation de l'atelier HMD4 (Référence exploitant : D87010)	40,7	0,08	250	4,1	Filtration à l'amont de l'étape de distillation et scrubber (absorption à l'eau) à l'amont du rejet (colonne de stripping)

24 : Event de la colonne d'abattage de la colonne de concentration des effluents de la tête de déshydratation (Référence exploitant : S97770)	40,7	0,05	10	0,4	Filtration à l'amont de l'étape de distillation et événement de la colonne de stripping
25 : Event de la colonne d'abattage du poste de chargement barge STS (Référence exploitant : D97300)	12	0,1	330	8	Abattage à l'eau
26 : Event de la colonne d'abattage du poste de chargement wagon/camion STN pour le compte d'ALSACHIMIE (Référence exploitant : M2301-M2302)	10	0,15	220	5(**)	Abattage à l'eau

(*) vitesse d'éjection des gaz en marche normale (toute phase de production supérieure à 80 % de la marche nominale des installation et en dehors des phases d'arrêt/redémarrage).

(**)l'exploitant pourra déroger à ces conditions si et seulement l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires du site montrent des impacts acceptables pour des vitesses d'éjection moindre.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à 11 % d'O₂.

Article 29: Valeurs limites d'Émission dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° de conduit	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)		Flux maximal horaire (g/h)		Flux maximal annuel (kg/an)	
	COVNM	NH ₃	COVNM	NH ₃	COVNM	NH ₃
22 : Event de la colonne d'abattage de la soupape coupe feu réacteur HMD4 (Référence exploitant : D81450)	110	50	165	75	223	160
23 : Event de la colonne d'abattage de la bâche pompe à vide des colonnes de distillation de l'atelier HMD4 (Référence exploitant : D87010)	110	50	27,5	12,5	65	38
24 : Event de la colonne d'abattage de la colonne de concentration des effluents de la tête de déshydratation (Référence exploitant : S97770)	110	50	1,1	0,5	1	2
25 : Event de la colonne	110	/	36,3	/	1,6	/

d'abattage du poste de chargement barge STS (Référence exploitant : D97300)						
26 : Event de la colonne d'abattage du poste de chargement wagon/camion STN pour le compte d'ALSACHIMIE (Référence exploitant : M2301-M2302)	110	/	24,2	/	8,8	/

Article 30 : Autosurveillance des rejets atmosphériques des conduits n°22 à 26

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance par mesure	Mesures comparatives (telle que définie à l'article 16)
COVNM	mensuelle(*)	Annuelle
NH3	mensuelle(*)	Annuelle

(*) si au bout de 6 mesures les concentrations mesurées montre une relative stabilité, la fréquence d'autosurveillance par mesure pourra être annuelle. La stabilité des émissions est appréciée de la manière suivante :

- soit moins de 30 % d'écart relatif pour les COVNM et moins de 40 % d'écart relatif pour le NH3 sur les 6 mesures effectuées,
- soit l'ensemble des 6 mesures n'excèdent pas 50 % de la valeur limite d'émission définie à l'article 27.

Dans le cas où deux mesures annuelles successives ne respectent pas l'une des deux conditions de stabilités précédemment énoncées, alors l'exploitant remet en œuvre une surveillance mensuelle jusqu'à obtenir à nouveau les conditions de stabilité requises.

Article 31: Schéma de maîtrise des émissions – ateliers concernés

Les dispositions de l'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre le SME défini dans le rapport daté du 6 septembre 2006 pour les ateliers Acide nitrique, Olone, Adipiques, Sel Nylon et HMD4.

Article 32: Schéma de maîtrise des émissions – mise à jour

L'exploitant met à jour le schéma de maîtrise des émissions de son site avant le démarrage de l'unité HMD4. Une campagne de mesure des COV fugitifs sera réalisée au plus tard 1 an après le démarrage de l'unité HMD4.

Article 33 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthanique

NH3 : Ammoniac

Les valeurs limites de COVNM sont exprimées en carbone total.

Les valeurs limites des COVNM spécifiés sont exprimées en somme massique.

Les valeurs limites sont respectées selon les conditions énoncées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

TITRE 5. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 34 : Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés journalièrement ainsi que mensuellement, que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

L'eau en provenance du réseau public est utilisée exclusivement pour les besoins en eau potable et sanitaire. Ce réseau est totalement indépendant des réseaux d'eau de forage et d'eau du canal ainsi que de toutes les lignes procédés.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 3 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées pour l'atelier HMD4, en dehors des périodes de sécheresse, dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Conditions de prélèvements	Conditions d'utilisations	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement horaire maximal (m ³ /h)
Eau de surface du Grand canal d'Alsace	CR5	L'eau est prélevée dans le Canal au PK 197.879 rive gauche. L'eau prélevée est traitée avant utilisation.	L'eau est utilisée pour le procédé industriel, le refroidissement, le réseau incendie et pour certains sanitaires.	5 645 700	893
Eau souterraine	-	L'eau est prélevée via les 27 puits situés sur le site de Chalampé. L'eau pompée est traitée avant utilisation.	L'eau est utilisée comme eau de procédé, production d'eau déminéralisée et de réfrigération.	2 039 040	516

Article 35 : Protection des adductions d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement (eaux souterraines ou superficielles).

Article 36 : Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 37 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les points de rejets internes et externes avec leurs localisations exacte,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 38 : Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 39 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 40 : Confinement des réseaux internes à l'établissement

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement ALSACHIMIE par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 41 : Identification des effluents

Les rejets aqueux de l'unité HMD4 rejoindront le milieu naturel via 2 exutoires (Nord1 et Sud) selon la nature des eaux tel que décrit ci-après :

- Les rejets sanitaires (eaux vannes) via le rejet Nord1 ;
- Les rejets industriels (rejets aqueux issus de la synthèse et de la distillation) via le rejet Nord 1 (via le point de rejet interne 8451 tel que décrit à l'article 42) ;
- Les rejets d'eaux de refroidissement via le rejet Sud (via les 2 point de rejet interne 8452 et 8453 tels que décrit à l'article 42) ;
- Les rejets d'eaux pluviales de voiries et de toitures via le rejet Nord1 ou Sud
- Les rejets d'eaux pluviales du carreau HMD4 via le rejet Nord1 (via le point de rejet interne 8451 tel que décrit à l'article 21).

Une partie des effluents industriels de l'atelier HMD4 est traitée par l'incinérateur John Zink exploité par la société ALSACHIMIE sur la plate forme.

Article 42 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les rejets de l'atelier HMD4 subissent à minima les pré-traitements suivants :

- Effluents liquides issus de la section Synthèse : fosse de pré-décantation, décantation (fosse R83000), filtration.

Les rejets de l'atelier HMD4 peuvent subir en fonction de leur charge en composés organique un prétraitement par une unité de colonnes à charbon.

Article 43 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les indicateurs de suivi de l'unité de traitement « colonne charbon actif » contiennent (lorsqu'elle fonctionne) à minima une mesure toutes les deux heures du Carbone Organique Total et tout autre critères de suivi permettant d'anticiper l'encrassement et la perte d'efficacité du système. L'exploitant définit des seuils de fonctionnement lui permettant la mise en œuvre d'action de maintenance préventive.

Article 44 : Localisation et caractéristiques des points de rejet

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur	« Nord I »
Coordonnées PK	PK 198.863
Nature des effluents	eaux de procédé du site (ALSACHIMIE et BUTACHIMIE), eaux de refroidissement, eaux pluviales et eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	250 000
Débit maximum horaire(m ³ /h)	14 000
Traitement avant rejet	Station de neutralisation PIC
Milieu naturel récepteur	Grand Canal d'Alsace

Point de rejet vers le milieu récepteur	« Nord II »
Coordonnées PK	PK 198.870
Nature des effluents	eaux de refroidissement de l'unité adipique 6
Débit maximal journalier (m ³ /j)	96 000
Débit maximum horaire(m ³ /h)	4 000
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Grand Canal d'Alsace

Point de rejet vers le milieu récepteur	« Sud »
Coordonnées PK	PK 198.069
Nature des effluents	Eaux de refroidissement et eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	360 000
Débit maximum horaire(m ³ /h)	16 000
Traitement avant rejet	Station de neutralisation PIC
Milieu naturel récepteur	Grand Canal d'Alsace

La nature et la provenance des effluents collectés à chaque point de rejet vers le milieu récepteur est détaillée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

- Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°0245 : Purge chaudières 4 et 5
Nature des effluents	Purge des chaudières 4 et 5
Débit maximum horaire	6 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°0206 : Purge chaudière 6
Nature des effluents	Purge de la chaudière 6
Débit maximum horaire	3 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Sud »

Point de rejet interne à l'établissement	N°0207 : Purge chaudière 7
Nature des effluents	Purge de la chaudière 7
Débit maximum horaire	3 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°0400 : Effol
Nature des effluents	Eaux de refroidissement / résiduaires de l'atelier Effol secteur AGS + effluent de la colonne de concentration nitrique (CNN)
Débit horaire *	500 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°0105 : Effol
Nature des effluents	Eaux résiduaires de l'atelier Effol sur le secteur AA3
Débit horaire *	300 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°5299 : Installation de récupération des métaux n°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires de l'atelier de récupération des métaux IRM1
Débit horaire *	510 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°1304 : Installation de récupération des métaux n°2 + atelier AA4
Nature des effluents	Eaux résiduaires du secteur AA4 effluents provenant des ateliers IRM2 + AA4 + CCN
Débit horaire *	1250 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°0600 : Atelier AGS /EFFOL
Nature des effluents	Eaux résiduaires de l'atelier AGS/EFFOL
Débit horaire *	150 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°9601 : Ateliers NADIP 1 et 2
Nature des effluents	Eaux météoriques ou de lavage des sols
Débit de rejet *	1 à 10 t/jour moyenne suivant pluviométrie
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°9602 : Ateliers NADIP 1 et 2
Nature des effluents	Eaux de refroidissement de l'atelier Nadip
Débit de rejet *	1400 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »

Point de rejet interne à l'établissement	N°2020 : Station UASB
Nature des effluents	Eaux traitées par la station UASB
Débit horaire *	85 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Traitement avant rejet	Traitement biologique anaérobique

Point de rejet interne à l'établissement	N°1080 : Fosse de décantation du four d'incinération
Nature des effluents	Eaux usées de nettoyage et eaux pluviales de l'installation
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Traitement avant rejet	Fosse de décantation
Autres dispositions	Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Point de rejet interne à l'établissement	N°2400 : Fosse de décantation de l'atelier Olone IV
Nature des effluents	Eaux usées de nettoyage et eaux de refroidissement de l'atelier
Débit horaire *	150 m ³ /h (hors essais de sécurité du réseau déluge)
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Traitement avant rejet	Fosse de décantation
Autres dispositions	Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Point de rejet interne à l'établissement	N°8451 : Eaux procédé aval fosse R98000
Nature des effluents	Eaux procédé de synthèse et distillation HMD4
Débit horaire	60 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « Nord I »
Traitement avant rejet	Une partie des eaux procédé de synthèse :Prédécantation+décantation+filtration+colonne à Charbon pour eaux les fortement chargées en DCO.

Point de rejet interne à l'établissement	N°8452: Eaux de refroidissement synthèse et distillation
Nature des effluents	Eaux de refroidissement des unités de fabrication
Débit horaire	1100 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « SUD»
Traitement avant rejet	/

Point de rejet interne à l'établissement	N°8453 : Eaux de refroidissement complémentaires aéros
Nature des effluents	Eaux de refroidissement de l'atelier HMD4
Débit horaire	273m3/h
Exutoire du rejet	Réseau des eaux industrielles avant rejet au « SUD »
Traitement avant rejet	/

* ces débits sont des valeurs estimées.

Article 45 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration - Rejets internes

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant raccordement du rejet au réseau concerné, les valeurs limites en concentration et flux suivantes, définies conformément à l'article 4.3.15.

Rejet n° 8451 (Eaux procédé aval fosse R98000) :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l) maximale journalière	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration (mg/l) en moyenne annuelle
MEST	1305	100	15	35
DCO	1314	300	100	100
DBO5	1313	100	30	/
N global	1551	30	50	25
P total	1350	10	15	/
Cr total	1389	0,1	/	/
Ni	1386	0,2	/	0,05
Zn	1383	0,8	/	/
Fer + Aluminium	7714	5	/	/

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées respectent les valeurs limites de concentration mentionnée à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites imposées ci-avant s'applique sur un rejet net, l'exploitant peut ainsi (dans le cas de mesures amont/aval faite en simultanée) déduire de ses rejets, les quantités de polluants pouvant provenir des eaux prélèvement.

Article 46 : Programme de surveillance rejet n°8451 (Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets)

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Les mesures sont effectuées au niveau du point de rejet n°8451, sur effluent brut, non dilué.

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Rejet n° 8451 (Eaux procédé aval fosse R98000) :

- Surveillance pérenne

Paramètre	Fréquence	
	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
COT	semi-continu*	/
Débit	continu	Annuelle
pH		
Température		
MEST		
DCO	Mensuelle	
DBO5		
N global		
P total		
Cr total		
Ni		
Zn		
Fer + Aluminium		

*la mesure en semi-continu des COT est une mesure réalisée toutes les 2 heures sur le rejet et doit permettre à l'exploitant de statuer sur la nécessité de faire passer dans l'unité de prétraitement « colonnes à charbon », les rejets susceptibles de dépasser la valeur limite en DCO imposée à l'article 45.

- Surveillance conditionnelle

Paramètre	Code Sandre	Fréquence	
		Auto surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Indice phénols	1440	Mensuelle*	Annuelle*
Cyanures totaux	1390		
Chrome VI	1371		
Plomb	1382		
Cuivre	1392		
Manganèse	1394		
Étain	1394		
AOX	1106		
Hydrocarbures totaux	7009		
Ion fluorure	7073		
Alachlore	1101		
Anthracène	1458		
Atrazine	1107		
Benzène	1114		
Diphényléthers bromés (somme des composés)	/		
Tétra BDE 47	2919		

Penta BDE 99	2916		
Penta BDE 100	2915		
Hexa BDE 153	2912		
Hexa BDE154	2911		
Hepta BDE 183	2910		
Déca BDE 209	1815		
Cadmium	1388		
Chloroalcanes C10-13	1955		
Chlorfenvinphos	1464		
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	1083		
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	1103/1173/1181/1207		
DDT total	7146		
1,2-Dichloroéthane	1161		
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168		
Diuron	1177		
Endosulfan (somme des isomères)	1743		
Fluoranthène	1191		
Naphtalène	1517		
Hexachlorobenzène	1199		
Hexachlorobutadiène	1652		
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)	1200/1201/1202		
Isoproturon	1208		
Mercure	1387		
Nonylphénols	1958		
Octylphénols	6600/6370/6371		
Pentachlorobenzène	1888		
Pentachlorophénol	1235		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088		
Benzo(a)pyrène	1115		
Benzo(b)fluoranthène	1116		
Benzo(k)fluoranthène	1117		
Benzo(g,h,i)perylène	1118		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204		
Simazine	1263		
Tétrachloroéthylène	1272		
Tétrachlorure de carbone	1276		
Trichloroéthylène	1286		
Tributylétain cation	2879		
Trichlorobenzènes	1774		
Trichlorométhane (chloroforme)	1135		
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616		
Trifluraline	1289		
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561		
Quinoxylène	2028		
Dioxines et composés de type dioxines	7707		

(dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD)			
Aclonifène	1688		
Bifénox	1119		
Cybutryne	1935		
Cyperméthrine	1140		
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128		
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	7706		
Arsenic	1369		
AMPA	1907		
Glyphosate	1506		
Toluène	1278		
Tributylphosphate	1847		
Biphényle	1584		
Xylènes (Somme o, m, p)	1780		

*En l'absence dans les eaux résiduaires des substances sur quatre mesures consécutives à savoir :

- concentrations inférieures à la limite de quantification dans le rejet
 - ou concentrations et flux inférieurs ou égaux à ceux présents dans les eaux prélevées,
- la surveillance des substances pourra être abandonnée. Dans le cas où des substances ou paramètre serait considérés comme présent au sens de ce qui précède, l'exploitant pourra demander l'aménagement de la surveillance et des valeurs limites prévues par l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, sur la base d'une analyse de la compatibilité de ses rejets avec le milieu et dispositions prévues par les articles 30 et 60 de l'arrêté ministériel précité.

Article 47 : Définition des valeurs limites et paramètres

L'exploitant applique les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifiés en matière d'autosurveillance.

Article 48 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles rejoignent le rejet Nord I.

Article 49 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions des articles 9.2.4.1 et 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, visibles sur le plan en annexe 5.

Dénomination de l'ouvrage	N°BSS	Localisation par rapport au site*	Aquifère capté	Profondeur atteinte (m)
Piézomètre 1 (Pz1)	BSS001CZVX	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 3 (Pz3)	BSS001CZVY	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 4 (Pz4)	BSS001CZVZ	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-
Piézomètre 5 (Pz5)	BSS001CZWA	Intérieur site en limite aval	Superficiel	-

Piézomètre 6 (Pz6)	BSS001CZRQ	Intérieur site	Superficiel	-
Piézomètre 7 (Pz7)	BSS001CZXS	Intérieur site	Superficiel	21
Piézomètre 9 (Pz9)	BSS001CZXQ	Intérieur site	Superficiel	20,9
Piézomètre 11 (Pz11)	BSS001DAAQ	Intérieur site	Superficiel	-
Piézomètre Sud Ouest (Pz-SO)	BSS001CZTA	Intérieur site en limite amont	Superficiel	-
Puits 19 (P19)	BSS001CZYS	Intérieur site en limite amont	Profond	63,8
Puits 14 (P14)	BSS001CZTU	Intérieur site en limite amont latérale	Profond	72
Piézomètre C (PzC)	BSS001CZWE	Extérieur site aval	Superficiel	15,4
Puits 5 (P5)	BSS001CZRF	Aval hydraulique du stockage sud et Amont de l'atelier de production HMD4	Profond	22,6
Piézomètre 87 (Pz87)	BSS003GSDE	Aval latéral de l'atelier de production HMD4	Superficiel	20,3
Piézomètre 32 (Pz32)	BSS003FVIS	Aval hydraulique de l'atelier de production HMD4	Superficiel	20,5
Piézomètre 65 (Pz65)	BSS003GSLE	Aval hydraulique du stockage nord d'HMD	Superficiel	20

*les localisations sont données sans considérer les écoulements spécifiques induits par la barrière hydraulique mise en place sur le site.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur lorsque les caractéristiques techniques de l'ouvrage le permette.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, selon une fréquence trimestrielle.

Paramètre		Dénomination de l'ouvrage								
Nom	Code SANDRE	Pz1	Pz3	Pz4	Pz5	Pz13	Pz7A	Pz9A	Pz11	Pz-SO
pH	1302	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Conductivité à 20°C	1303	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nitrates	1340	X	X	X	X	X	X	-	-	X
Ammonium	1335	X	X	X	X	X	X	X	X	X
HC totaux	2962	-	-	-	-	X	-	X		-
Cyclohexanol	-	-	X	X	X	X	-	X	X	-
Cyclohexanone	5265	-	X	X	X	X	-	X	X	-
Cyclohexane	1583	-	X	X	X	X	-	X	X	-
Cyanures	1390	-	-	-	-	X	X	X	X	X
Vanadium	1384	-	X	-	-	-	X	-	-	-
Chrome	1389	-	-	-	-	-	-	-	X	-
Cuivre	1392	-	X	-	-	-	X	-	X	-
Nickel	1386	-	X	X		X	X	X	X	-
Aluminium	1370	-	-	-	-	-	-	-	-	-
HMD	6322	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Paramètre		Dénomination de l'ouvrage						
Nom	Code SANDRE	P19	P14	PzC	P5	Pz87	Pz32	Pz65
pH	1302	X	X	X	X	X	X	X
Conductivité à 20°C	1303	X	X	X	X	X	X	X
Nitrates	1340	X	X	X	-	-	-	-
Ammonium	1335	X	X	X	-	-	-	-
HC totaux	2962	-	-	X	X	X	X	X
Cyclohexanol	-	X	-	X	-	-	-	-
Cyclohexanone	5265	X	-	X	-	-	-	-
Cyclohexane	1583	X	-	X	-	-	-	-
Cyanures	1390	-	-	X	-	-	-	-
Vanadium	1384	-	-	X	-	-	-	-
Chrome	1389	X	-	X	X	X	X	X
Cuivre	1392	-	-	X	-	-	-	-
Nickel	1386	-	-	X	X	X	X	X
Aluminium	1370	-	-	-	X	X	X	X
HMD	6322	-	-	-	X	X	X	X
ADN	6615	-	-	-	X	X	X	X

TITRE 6. Déchets

Article 50 : Production de déchets TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de fabrication et d'emploi d'HMD, sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papier/cartons
	20 01 99	DND en mélange (ordures ménagères)
Déchets dangereux	16 08 02*	Nickel de raney usagé
	15 02 02*	Poches filtrantes souillées de Nickel
	07 01 08*	BHT (sous-produit de réaction ne pouvant être valorisé)
	07 01 08*	DCH (sous-produit de réaction ne pouvant être valorisé)
	07 07 08*	Effluents non valorisables
	13 02 08*	Huiles usagées de machines
	15 02 02*	Chiffons souillés
	07 01 10*	Charbon actif usagé

Les périodes d'arrêts pour maintenance ne sont pas considérées comme le fonctionnement normal des installations. Le démantèlement d'une installation pour destruction, rénovation, ou amélioration n'est pas considéré comme une opération issue du fonctionnement normal des installations

Article 51 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« les dispositions concernées comportent des données relevant de l'annexe II-A de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont portées dans un annexe non communicable du présent arrêté. »

TITRE 7. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 52 : Aménagements

Les compresseurs à hydrogène de l'unité HMD4 sont implantées à l'intérieur de bâtiments.

Article 53 : Campagne de mesure des émissions sonores

Une campagne de mesure des émissions sonores du site est réalisée dans les 6 mois suivants la mise en service de l'installation. Cette campagne et les éléments d'autosurveillance qui en découlent sont réalisés et transmis selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, et dans les termes prévus par les articles 6.1.1 à 6.3.1, 9.2.7 et 9.3.4 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 susvisé.

TITRE 8. Prévention des risques technologiques

Article 54 : Généralités

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 55 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue trois types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,

- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,

- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 56 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires à mise en conformité des installations suites aux rapports de vérification émis. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces éléments seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 57 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 55 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites au strict minimum, et sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement

Article 58 : Dispositions constructives, Organisation des stockages, capacités, tuyauteries

L'exploitant met en œuvre les dispositions telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, notamment :

- en matière de dispositions constructives, comportement au feu des bâtiments et installations ;
- d'implantation des différents stockages/capacités/tuyauteries ;
- de nature et quantités de produits contenus dans les différents stockages/capacités/tuyauteries ;
- de rétentions associées aussi bien aux équipements fixes que mobiles.

Les justificatifs attestant du respect des mesures constructives, et dispositions d'organisation des différents stockages/capacités/tuyauteries sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 59 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant met en œuvre les dispositions telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Les justificatifs attestant du respect des dispositions décrites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 60 : Conduite des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 61 : Domaines de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 62 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité de l'unité HMD4 et ses installations connexes

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité et la gravité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant au chapitre 5.14.4 du dossier de demande d'autorisation environnementale complété susvisé.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer a minima l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des critères « MMR » prévus par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, notamment en lien avec les guide Omega 10 et 20 de l'INERIS relatif à l'évaluation des barrières de sécurité techniques et humaines.

Article 63 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre les dispositions telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. Les justificatifs attestant du respect des dispositions décrites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens d'extinction et d'intervention sont compatibles avec les produits impliqués et les effets engendrés par les scénarios d'accident. L'exploitant est en mesure de justifier de ces compatibilités en tout temps.

Les équipements sont maintenus en bon état. L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre l'incendie sont repérés et facilement accessibles, ils sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas d'intervention des secours extérieurs au site, l'exploitant tient à disposition du Service d'Incendie et de Secours des appareils de réduction de pression en nombre suffisant afin de pouvoir utiliser le réseau d'eau incendie du site. Les modalités de mise à disposition de ces appareils sont à définir au travers d'une procédure avec le Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin / Groupement Prévision-Opérations avant la mise en service des installations.

Article 64 : Organisation des moyens de secours

L'exploitant met à jour avant la mise en service de l'atelier HMD4, le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) applicable aux installations de la plateforme. Cette mise à jour doit se faire sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour l'ensemble des scénarii dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre lors de cette mise à jour, les éléments prévus par l'arrêté ministériel 26 mai 2014 modifié, ainsi que les éléments des guides en vigueur reconnus par le ministère de la transition écologique.

Article 65 : Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations et équipements figurant dans les fiches scénarios (en lien avec l'évènement redouté centrale) au chapitre 5.8.2.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de cette dernière, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 66 : État des stocks des substances et mélanges

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges sont réalisés tel que prévu par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

TITRE 9. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

Les dispositions des articles 64 à 67 valent aménagement de prescriptions au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

Article 67 : Installation de charge d'accumulateur (rubrique n°2925)

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " à l'exception :

- des dispositions des articles 1.1 à 1.7, 2.1 à 2.4, 5.1 à 5.3, 8.1 à 8.4, et 9.1 à 9.2, de l'annexe I,
- toutes dispositions contraires et plus contraignantes aux dispositions prises par le présent arrêté dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale susvisée.

Article 68 : Installation d'emploi/stockage d'hydrogène (rubrique n°4715)

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 à l'exception :

- des dispositions des articles 1.1 à 1.7, 2.1 à 2.4, 3.7, 4.2, 5.1 à 5.3, 8.1 à 8.4, et 9.1 à 9.2, de l'annexe I,
- toutes dispositions contraires et plus contraignantes aux dispositions prises par le présent arrêté dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale susvisée.

Article 69 : Installation de stockage de DCH (rubrique n°1436)

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1436, à l'exception :

- des dispositions des articles 1.1 à 1.7, 2.1 à 2.4, 4.3, 5.3, 6.1 à 6.6, 7, 8.1 à 8.6, 9.1 à 9.2, et 10 de l'annexe I,
- toutes dispositions contraires et plus contraignantes aux dispositions prises par le présent arrêté dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale susvisée.

Article 70 : Installation de stockage de potasse et de soude (rubrique n°1630)

- Article 70.1 : Surveillance de l'exploitation

Tout réservoir d'une capacité de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

- Article 70.2 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

- Article 70.3 : Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention, les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

- Article 70.4 : Stockage et manipulation

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

- Article 70.5 : Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71 : Installation d'empotage d'HMD barge

« les dispositions concernées comportent des données relevant de l'annexe II-A de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont portées dans un annexe non communicable du présent arrêté. »

Article 72 : Installation d'empotage d'HMD camion/wagon

« les dispositions concernées comportent des données relevant de l'annexe II-A de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont portées dans un annexe non communicable du présent arrêté. »

TITRE 10. périodes de travaux – remise en état

Article 73 : Périodes de travaux

- Article 73.1 : généralités

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

- Article 73.2 : construction de l'unité de fabrication

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions spéciales prévues par les permis de construire n°PC068020 21 D0008 et n°PC068064 21 D0005 délivrés par les communes de Bantzenheim et Chalampé le 27 juillet 2021.

Pendant la phase de construction de son unité de fabrication HMD4 et de l'ensemble des installations connexes, l'exploitant au-delà des généralités mentionnées à l'article 70.1 et aux dispositions spéciales prévues par les permis de construire précités, met en œuvre les dispositions de prévention telle que décrit dans le chapitre 4.4.2 du dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Article 74 : Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des dispositions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

L'exploitant s'attache à mettre en œuvre les dispositions relatives à la cessation de ses activités et à la remise en état du site dans les termes qu'il décrit dans son dossier de demande d'autorisation environnementale complété susvisé, et notamment les dispositions qu'il décrit dans le chapitre 4.9 de ce dossier.

TITRE 11. Application des Meilleurs Technologie Disponibles

Article 75 : MTD opposables aux installations HMD4

Sans préjudice des dispositions spécifiques établies dans le présent arrêté en matière de valeur l'imate d'émission, et de programme d'autosurveillance, l'exploitant met à minima en œuvre les Meilleurs Technologies Disponibles suivantes issues des documents conclusions des BREF LVOC et CWW susvisé et du BREF EFS susvisé :

BREF ou conclusions de BREF	N° de la MTD	MTD*	Description de la technique mise en œuvre
Conclusions du BREF LVOC	MTD 2	Programme de surveillance des émissions.	Cf chapitre 4.5.2 du dossier de demande d'autorisation environnementale complété susvisé et dispositions du présent arrêté
	MTD 8	Mise en œuvre de technique de traitement des effluents gazeux.	
	MTD 10	Réduction des émissions atmosphériques canalisées de composés organiques.	
	MTD 14	Rejets aqueux.	
	MTD 15	utilisation efficace des ressources (utilisation de catalyseurs).	
	MTD 17	Éviter ou réduire les quantités de déchets générées.	
	MTD 18	éviter ou de réduire les émissions dues à des dysfonctionnements des équipements.	
	MTD 19	éviter ou de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitations anormales.	
Conclusions du BREF CWW	MTD 1	Mise en place, application et respect d'un système de management environnemental (SME).	Cf chapitre 4.5.3 du dossier de demande d'autorisation environnementale complété susvisé et dispositions du présent arrêté
	MTD 2	établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux.	
	MTD 3	Pour les émissions dans l'eau jugées pertinentes qui sont recensées dans l'inventaire des flux d'effluents aqueux (voir MTD 2), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédés (notamment, surveillance continue du débit, du pH et de la température des effluents aqueux) aux endroits stratégiques (par exemple, à l'entrée du prétraitement et à l'entrée du traitement final).	
	MTD 4	La MTD consiste à surveiller à fréquence définie, les émissions dans l'eau conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	
	MTD 5	Surveillance des émissions diffuses en COV.	
	MTD 7	Réduction des consommations d'eau et la production d'effluents aqueux.	

	MTD 8	Séparation des effluents.	
	MTD 9	Capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux produits en dehors des conditions normales d'exploitation.	
	MTD 10	réduire les émissions dans l'eau, en mettant en oeuvre une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents aqueux.	
	MTD 11	Pré-traitement des effluents aqueux.	
	MTD 12	Traitement des effluents aqueux.	
	MTD 13	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à adopter et à mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des déchets garantissant, par ordre de priorité, la prévention des déchets, leur préparation en vue du réemploi, leur recyclage ou leur valorisation d'une autre manière.	
	MTD 14	Réduction du volume des boues nécessitant un traitement ultérieur ou devant être éliminées.	
	MTD 15	Afin de faciliter la récupération des composés et la réduction des émissions dans l'air, la MTD consiste à confiner les sources d'émission et à traiter les émissions, dans la mesure du possible	
	MTD 16	recourir à une stratégie intégrée de gestion et de traitement des effluents gazeux.	
	MTD 19	Application de techniques en vue d'éviter ou réduire les émissions diffuses de COV dans l'air.	
	MTD 22	Établir et mettre en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion du bruit.	
	MTD 23	Application de techniques en vue de réduire les émissions sonores.	
BREF EFS - Stockage des liquides et des gaz liquéfiés - réservoirs	MTD « Conception du réservoir »		Cf chapitre 4.5.5 du dossier de demande d'autorisation environnementale complété susvisé et dispositions du présent arrêté
	MTD « Inspection et entretien »		
	MTD « Localisation et agencement »		
	MTD « Couleur du réservoir »		
	MTD « Principe de réduction maximale des émissions lors du stockage en réservoirs »		
	MTD « Surveillance des COV »		
	MTD « Systèmes spécialisés »		
	MTD « Réservoirs à toit fixe »		
	MTD « Sécurité et gestion des risques »		
	MTD « Procédures opérationnelles et formation»		
	MTD « Fuites dues à la corrosion et/ou à l'érosion »		
	MTD « Procédures opérationnelles et instrumentation pour prévenir les débordements »		
	MTD « Instrumentation et automatisation pour éviter les fuites »		
	MTD « Approche fondée sur l'analyse des risques en ce qui		

	concerne les émissions dans le sol sous les réservoirs »	
	MTD « Protection du sol autour des réservoirs (confinement) »	
	MTD « Protection contre l'incendie »	
	MTD « Équipements de lutte contre l'incendie »	
	MTD « Confinement des produits extincteurs contaminés »	
BREF EFS - Stockages des substances dangereuses conditionnées	MTD « Sécurité et gestion des risques »	
	MTD « Formation et responsabilité »	
	MTD « Zone de stockage »	
	MTD « Séparation et isolement »	
	MTD « Confinement des fuites et des produits extincteurs contaminés »	
	MTD « Équipement de lutte contre l'incendie »	
	MTD « Prévention de l'inflammation »	
BREF EFS - Bassins et fosses	MTD « Sécurité et gestion des risques »	
BREF EFS - Transfert et manipulation de liquides et de gaz liquéfiés	MTD « Sécurité et gestion des risques »	
	MTD « Programme de détection et de réparation des fuites »	
	MTD « Principe de réduction maximale des émissions lors du stockage en réservoirs »	
	MTD « Procédures opérationnelles et formation »	
BREF EFS - techniques de transport et de manipulation	MTD « Canalisations »	
	MTD « Traitement de la vapeur »	
	MTD « Soupapes »	
BREF EFS - Pompes et compresseurs	MTD « Installation et entretien des pompes et compresseurs »	
	MTD « Dispositif d'étanchéité dans les pompes »	
	MTD « Dispositifs d'étanchéité dans les compresseurs »	
	MTD « Raccords d'échantillonnage »	

* seul la définition issue des BREF ou conclusions des BREF opposables fait foi.

TITRE 12. Modalités d'exécution

Article 76 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 77 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Chalampé et Bantzenheim et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Chalampé et Bantzenheim pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 78 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société ALSACHIMIE.

Article 79 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 80 : Exécution

- le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Sous-préfet de Mulhouse,
- les Maires de Chalampé et de Bantzenheim,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée aux maires des communes de Chalampé et de Bantzenheim, à la société Alsachimie et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) à l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

À Colmar, le 30 mars 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AAT4/ 5/ 6	Atelier acide adipique technique tranche 4/ 5/ 6
AGS	Acides adipique, glutarique et succinique
Al	Aluminium
ANK	Atelier acide nitrique
AOX	Composés organohalogénés
As	Arsenic
BHT	bis hexaméthylène triamine
C ₆ H ₆	Benzène
CAA	Cour Administrative d'Appel
Cd	Cadmium
CET	Centre d'enfouissement technique
CH ₄	Méthane
CN	Cyanures totaux
CO	Monoxyde de carbone
Co	Cobalt
COT	Carbone organique total
COV	Composés organiques volatils
Cr	Chrome
Cu	Cuivre
DBO5	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DCH	Diaminocyclohexane
Fe	Fer
GLO	Goudrons lourds de l'olone
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
HC	Hydrocarbures
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HCl	Chlorure d'hydrogène
HF	Fluorure d'hydrogène
HFC	Hydrofluorocarbures
Hg	Mercure
HMD	Hexaméthylènediamine
HNO ₃	Acide ntrique
IRM	Installation de récupération des métaux
MEST	Matières en suspension totales
MGN	Méthylglutaronitirle
Mn	Manganèse
N	Azote
N ₂ O	Protoxyde d'azote
NH ₃	Ammoniac
Ni	Nickel
NO	Monoxyde d'azote
NO ₂	Dioxyde d'azote
NO _x	Oxydes d'azote
NF	Norme Française
P	Phosphore
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
Pb	Plomb

Abréviations	Définition
PCB	Polychlorobiphényles
PCT	Polychloroterphényles
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
RVN	Récupération des vapeurs nitreuses
Sb	Antimoine
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCR	Réduction catalytique sélective
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Se	Sélénium
Sel N	Sel nylon
Sn	Etain
SO ₂	Dioxyde de soufre
TBTS	Très basse teneur en soufre
Te	Tellure
TI	Thallium
UASB	Upflow anaerobic sludge basin (= traitement biologique par voie anaérobique)
V	Vanadium
VLE	Valeur limite d'émission
ZER	Zone à Emergence Réglementée
Zn	Zinc